



**SwissLife**  
Asset Managers

*Prospectus*  
*Swiss Life Funds (F) Green Bonds*  
*Impact*

*Fonds commun de placement – OPCVM relevant de la directive  
européenne 2009/65/CE.*

*Décembre 2023*

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1 Caractéristiques du fonds

- **Forme du fonds :**  
Swiss Life Funds (F) Green Bonds Impact (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) de droit français, relevant de la directive européenne 2009/65/CE et dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus et son règlement.  
  
Le Fonds est agréé par l’Autorité des marchés financiers (AMF) en tant qu’OPCVM depuis le 23 mars 2016.
- **Dénomination :** Swiss Life Funds (F) Green Bonds Impact
- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Classification :** obligations et autres titres de créances libellés en euro.
- **Date de création et durée d’existence prévue :** le 16 février 2016 pour une durée de 99 ans.

### *Synthèse de l’offre de gestion*

Parts	Parts I	Parts F
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous Souscripteurs et plus particulièrement destinées aux personnes morales	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ou - fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ; ou - fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
<b>Valeur liquidative d’origine</b>	10 000 €	100 €
<b>Montant minimum de souscription initiale</b>	100 000 €	100 €
<b>Montant minimum pour les souscriptions ultérieures</b>	Millièmes de parts	Millièmes de parts
<b>Décimalisation</b>	Oui	Oui
<b>Code ISIN</b>	FR0013123999	FR0013333127
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation	Capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	Euro	Euro

- **Documentation et informations complémentaires :**  
Il est possible de se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l’information sur ses performances passées auprès de la Société de gestion.

Ces éléments sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France, 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l’adresse

[service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com), ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70. Il s'agit également du point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

## 1.2 Acteurs

### — Société de gestion :

Swiss Life Asset Managers France  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Siège social : Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d'Arenc – 13 002 Marseille  
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°07000055

### — Dépositaire et conservateur

Swisslife Banque Privée  
Société anonyme  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire et la Société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la Société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet du dépositaire [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### — Prime broker : néant.

### — Commissaire aux comptes

RSM PARIS - 26 rue Cambacérès - 75008 Paris, représentée par Monsieur Mohamed BENNANI.

### — Commercialisateurs

- Swiss Life Asset Managers France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
- Swisslife Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS
- Les réseaux de distribution du groupe Swiss Life France
- Les distributeurs externes agréés par la Société de gestion.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

### — Délégataires :

Délégataires de la gestion administrative et comptable :  
Société Générale  
29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
Adresse postale : Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex

- **Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :**  
Swisslife Banque Privée  
Société anonyme – établissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
7, Place Vendôme – 75001 Paris.
- **Conseiller :** néant.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

#### — Caractéristiques des parts

- **Code ISIN :**  
Parts « I » : FR0013123999  
Parts « F » : FR0013333127
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d’un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :** Swisslife Banque Privée assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.
- **Droits de vote :** aucun droit de vote n’est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- **Forme des parts :** les parts sont au porteur et admises en Euroclear France.
- **Décimalisation :** les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

#### — Date de clôture

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.  
Premier exercice : fin décembre 2016.

#### — Indications sur le régime fiscal

Le Fonds n’est pas assujéti à l’impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l’administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d’une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le Fonds.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l’impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D’une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

#### — Echange automatique d’informations fiscales (règlementation CRS) :

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l’échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu’aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l’Echange Automatique d’Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l’article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs seront tenus de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n’est pas exhaustive et d’autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de gestion et au Fonds de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

— **Informations relatives à la Finance Durable :**

— **Informations relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR » communément dénommé « Disclosure ») :**

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR tels que définis dans la stratégie d'investissement du Fonds mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds prend ainsi en compte les risques de durabilité tels que définis dans sa stratégie de décision d'investissement.

Swiss Life Asset Managers France, en tant que Société de gestion, prend en compte les principales incidences négatives (les « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement conformément au Règlement SFDR (Article 4, paragraphe 1, point a). Plus d'informations sont disponibles dans la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » accessible sur le site internet (<https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>).

Conformément à l'article 7 du Règlement SFDR, la Société de gestion prend également en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement au niveau du Fonds. Les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives au niveau du Fonds sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR jointe à ce prospectus et font l'objet d'un reporting ex-post dans le rapport annuel du fonds.

— **Informations relatives au règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »)**

Le Règlement Taxonomie identifie les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental, selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « *Do No Significant Harm* » ou principe consistant à ne pas causer de préjudice important). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de ce Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la proportion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds réalise un minimum de 5% d'investissements durables, à savoir des instruments ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Plus d'information sont disponibles dans la stratégie d'investissement du Fonds et dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

## 2.2 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée, de manière prépondérante, à l'évolution du marché des obligations vertes (« Green Bonds ») sur la durée de placement recommandée de 3 ans. Le Fonds intègre ainsi un objectif extra-financier consistant à contribuer au financement de la transition énergétique et écologique. A travers les projets financés par les obligations vertes détenues en portefeuille, il génère des impacts indirects positifs pour l'environnement.

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire en respectant un filtre extra-financier complété de la méthodologie d'analyse financière de la Société de gestion.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement réalisé dans le fonds a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique mais qu'il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

## 2.3 Indicateur de référence

— **Indicateur de référence** : Néant.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. L'OPC n'est pas géré en référence à un indice.

## 2.4 Stratégie d'investissement

### 2.4.1 Description des stratégies utilisées

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des « obligations vertes » dites « Green Bonds », qualifiées comme telles par l'émetteur, sous réserve de respecter le standard de marché que sont les Green Bonds Principles de l'International Capital Market Association (ICMA). De manière complémentaire, le Fonds investit à hauteur de 25% maximum de son actif net dans des obligations qui ne sont pas vertes, dans un but de diversification.

Le Fonds applique des approches ESG complémentaires, la principale d'entre elles consistant à réduire l'empreinte carbone d'au moins 20% par rapport à l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond Index – Corporate. Le Fonds vise également un objectif sur la rémunération liée à la durabilité.

Par ailleurs, le Fonds réalise un minimum de 5% d'investissements durables, à savoir des instruments ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

#### 2.4.1.A - Approche extra-financière :

Le taux d'analyse ou de notation extra financière porte sur au moins 90% du portefeuille, hormis les liquidités et équivalents détenus pour des raisons prudentielles ou réglementaires.

#### ○ **Prise en compte des risques de durabilité :**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de gestion évalue ces risques et définit des mesures appropriées pour identifier, prévenir, atténuer et remédier à ces risques potentiels, tout au long du cycle d'investissement, lors de la diligence pré-investissement, puis lors de la

phase de détention, avec une surveillance continue des actifs détenus. Cette prise en compte est réalisée notamment par :

- l'application d'exclusions et de critères minimaux de qualité extra-financière décrites ci-après,
- le suivi des indicateurs que le Fonds utilise pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, qui comprennent :
  - l'empreinte carbone du Fonds ;
  - la note ESG moyenne pondérée du Fonds ;
  - le pourcentage d'investissements réalisés dans des titres de sociétés liant la rémunération des dirigeants à des critères de durabilité.

○ **Exclusions et critères minimaux de qualité extra-financière :**

La Société de gestion souhaite limiter les risques de réputation et de marché qui pourraient être associés à des émetteurs ou à des activités qui portent atteinte aux facteurs de durabilité. Dans cet objectif, la Société de gestion a défini des exclusions de trois types différents qui s'appliquent au Fonds :

- Réglementaires (notamment sur les armes controversées),
- Sectorielles (par exemple, sur le charbon thermique),
- Normatives (par exemple, sur la violation des principes du Pacte Mondial).

De manière complémentaire, afin de s'assurer que le Fonds a un niveau minimum de qualité extra-financière, la Société de gestion applique également au niveau du Fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :

- dans des émetteurs dont les performances ESG sont faibles,
- dans des émetteurs faisant face à des controverses ESG graves,
- dans des émetteurs qui sont relativement mal évalués au regard des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, pour PAI).

Ces exclusions et ces critères minimum de qualité extra-financière sont détaillés dans la Politique d'Investissement responsable de la Société de gestion disponible sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>.

○ **Approche significative**

L'approche significative retenue par la Société de Gestion porte, en premier lieu sur la composition à hauteur de 75% minimum de son actif net du Fonds dans des obligations vertes. De manière complémentaire, la Société de Gestion vise à réduire l'empreinte carbone du Fonds.

○ **Sélection des obligations vertes (ou « green bonds ») :**

Le Fonds investit au minimum 75% de son actif net dans des obligations vertes. Une obligation verte est une obligation dont le produit de l'émission est utilisé pour financer un projet ou une activité à bénéfice environnemental tels que l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité.

○ **Approche en amélioration d'un indicateur extra-financier par rapport à l'univers de référence :**

Le Fonds vise la réduction significative de son empreinte carbone par rapport à l'univers de référence (l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond Index – Corporate).

L'empreinte carbone est définie comme les émissions de carbone qui sont financées par les investissements du portefeuille (tonnes de CO<sub>2</sub>/million d'euro investi dans le Fonds) sur les trois scopes : les émissions directes (scope 1), les émissions indirectes liées à l'énergie (scope 2) et les émissions en amont et en aval de l'émetteur (scope 3). En incluant les émissions directes et indirectes (scopes 1,2,3), les émissions de carbone financées doivent être inférieures d'au moins 20% à celles de l'univers de référence.

○ **Approche complémentaire : la rémunération liée à la durabilité :**

De manière complémentaire aux approches significatives, le produit vise également un objectif sur la rémunération liée à la durabilité. Cette métrique indique si les entreprises ont inclus des critères de durabilité dans la rémunération des dirigeants, afin de réduire les externalités négatives et d'augmenter les externalités positives pour toutes leurs parties prenantes.

Le pourcentage du Fonds investi dans des émetteurs liant la rémunération à la durabilité doit être plus élevé que pour l'univers de référence.

○ **Méthodologies utilisées pour les approches extra-financières :**

■ **Critères pris en compte dans l'analyse et la sélection des Green Bonds :**

La Société de gestion met en œuvre une analyse spécifique pour veiller à la crédibilité et à la solidité des engagements pris par les émetteurs lors de l'émission de ces obligations et au cours de leur vie.

La Société de gestion vérifie également le respect des critères définis par les « Green Bonds Principles » de l'International Capital Market Association (ICMA) relatifs :

- à la description et à la gestion de l'utilisation des fonds : les objets de financements doivent être clairement identifiés et décrits dans la documentation réglementaire relative à l'émission de l'instrument et apporter un bénéfice environnemental facilement identifiable ;
- au processus d'évaluation et de sélection des projets : un émetteur d'obligations vertes doit préciser (i) les processus, (ii) les critères de sélection et (iii) les objectifs environnementaux cible ayant conduit à sélectionner les projets financés ;
- à la gestion des fonds levés : les fonds levés doivent être gérés selon un principe de cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financements. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier ;
- au reporting : les émetteurs doivent publier régulièrement (au moins sur une base annuelle) des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés.

Pour mener ces vérifications, la Société de gestion s'appuie notamment sur les documents publiés par l'émetteur (par exemple, la description du programme d'émissions vertes, ou « framework ») et les « Second Party Opinions » (revue/vérification externe des caractéristiques extra-financières de l'obligation). Swiss Life Asset Managers France s'appuie également sur les données d'un prestataire externe, S&P Trucost. Ce prestataire procède à une analyse de la dimension environnementale des projets financés par les obligations vertes, notamment pour évaluer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitées grâce aux projets et d'autres indicateurs d'impact tels que la capacité installée de production d'énergie non-carbonée, la surface des bâtiments certifiés pour leurs caractéristiques environnementales, etc.

■ **Mesure de l'empreinte carbone :**

Le Fonds a choisi l'empreinte carbone comme indicateur pour promouvoir les caractéristiques environnementales. La donnée provient de l'agence de notation MSCI ESG Research. Elle couvre les trois scopes d'émission de gaz à effet de serre des entreprises :

- Scope 1 : émissions de gaz à effet de serre directement générées par les activités des entreprises
- Scope 2 : émissions de gaz à effet de serre générées par la production d'électricité utilisée par les entreprises
- Scope 3 : émissions de gaz à effet de serre générées par les fournisseurs des entreprises (en amont de l'activité des entreprises) et lors de l'utilisation par les clients des produits et des services vendus par les entreprises (en aval de l'activité des entreprises).

Pour les Scopes 1 et 2, MSCI s'appuie principalement sur les informations fournies par les entreprises. Mais si une entreprise ne déclare pas ses émissions de carbone des Scopes 1 et 2, MSCI les estime à l'aide d'une méthode propriétaire. MSCI ESG Research utilise l'un des trois modèles suivants, dans l'ordre de préférence donné, pour estimer les émissions de carbone de toute entreprise :

1. Modèle de production : spécifique aux services publics d'électricité générant de l'énergie, basé sur leur mix de production énergétique.
2. Modèle d'intensité spécifique à l'entreprise : basé sur des données historiques.
3. Modèle d'intensité spécifique au secteur d'activité : basé sur une comparaison entre secteurs d'activité lorsque les entreprises n'ont pas déclaré de données d'émissions dans le passé.

Pour le scope 3, le niveau de reporting des entreprises est encore faible. De plus, lorsque l'information est communiquée, le périmètre utilisé pour le calcul est souvent hétérogène. Par conséquent, MSCI a construit un modèle pour estimer les émissions de gaz à effet de serre du scope 3. Ce modèle est utilisé pour l'ensemble des entreprises, permettant ainsi une meilleure comparabilité des données.

MSCI a développé une méthode pour estimer les émissions du scope 3 à travers 15 catégories en utilisant une combinaison d'estimations de revenus et de données de production. Ces 15 catégories couvrent les émissions "en amont" et "en aval", et sont les suivantes : biens achetés, services et biens d'équipement, activités liées aux carburants et à l'énergie, transport et distribution, déchets générés par les opérations, voyages d'affaires, déplacements des employés, actifs loués en amont, transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, actifs loués en aval, franchises et investissements. Chaque catégorie suit une approche et des formules spécifiques pour estimer les émissions de carbone pertinentes. Il convient de noter que les 15 catégories ne s'appliquent pas toutes à chaque entreprise. En général, MSCI utilise deux approches différentes pour l'estimation : ascendante (informations spécifiques à l'entreprise) et descendante (informations spécifiques à la catégorie). Si des données ascendantes sont disponibles, MSCI les utilise en priorité. Dans le cas contraire, MSCI s'appuie sur des informations descendantes.

▪ **Méthodologie relative aux critères minimaux de qualité extra-financière :**

Dans le cadre de son analyse ESG qui est utilisée pour le niveau minimum de qualité extra-financière, la Société de gestion s'appuie sur l'expertise d'une agence de notation reconnue, MSCI ESG Research, et sur sa méthodologie de notation ESG.

L'analyse est fondée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs. En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires peuvent être réalisées sur des critères spécifiques (par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, le développement de véhicules propres et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile, ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

Parmi les critères évalués sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : le niveau d'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, le taux de recyclage des déchets.
- Social : la santé et le bien-être des salariés, la sécurité et la qualité des produits, le processus de sélection des fournisseurs.
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires.

Pour chacun des critères qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition d'un émetteur au risque correspondant à un critère clé, en considérant ses spécificités (par exemple, la nature de ses activités et la répartition de ses implantations géographiques).
- La gestion du risque : MSCI évalue les politiques et les processus mis en place par un émetteur, ainsi que l'évolution des indicateurs pertinents pour évaluer sa performance (par exemple, l'obtention de certifications environnementales ou encore l'évolution du taux d'accidents, etc.).

▪ **Méthodologie d'évaluation de l'alignement au Règlement Taxonomie :**

La Société de gestion s'appuie principalement sur les données de Bloomberg pour l'évaluation de l'alignement de son activité à la Taxonomie européenne.

Pour les entreprises qui ne divulguent pas leur alignement au Règlement Taxonomie, Bloomberg a construit un modèle d'estimation qui permet de déterminer si une entreprise a des activités éligibles au sens du Règlement Taxonomie et satisfait à chacune des 5 étapes du processus d'évaluation. Dans la méthodologie Bloomberg, les valeurs déclarées par les entreprises ont la priorité sur les valeurs estimées. Lorsque cela est nécessaire, les

estimations sont calculées en utilisant les valeurs déclarées par les entreprises de préférence à toute estimation. Lorsque les données sont estimées, la proportion (en pourcentage) estimée est indiquée dans les résultats.

La méthodologie d'évaluation de l'alignement des obligations classiques au Règlement Taxonomie de Bloomberg suit cinq étapes différentes pour mesurer l'alignement sur les objectifs environnementaux définis par le règlement, qui sont expliquées plus en détail ci-dessous :

1. Revenus éligibles : Bloomberg examine les revenus sectoriels indiqués dans les comptes annuels d'une entreprise et les associe à la norme de classification des industries de Bloomberg (BICS). Les nœuds BICS sont ensuite mis en correspondance avec les activités de la taxonomie européenne, qui sont des codes NACE spécifiques permettant de saisir les secteurs éligibles à la taxonomie européenne pour chacun des six objectifs environnementaux (lorsque les actes délégués respectifs seront prêts).
2. Contribution substantielle : La taxonomie exige que l'activité commerciale apporte une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux, qui sont : 1) l'atténuation du changement climatique, 2) l'adaptation au changement climatique, 3) la protection des ressources en eau et des ressources marines, 4) la réduction et le recyclage des déchets, la transition vers une économie circulaire, 5) la prévention et le contrôle de la pollution ou 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Afin d'évaluer si la contribution est substantielle ou non, la méthodologie détermine si les revenus éligibles - décrits ci-dessus - sont conformes aux "critères de filtrage technique" qui sont fixés par la Taxonomie de l'UE pour chaque activité commerciale. Ces critères de sélection technique garantissent que l'activité est menée conformément aux normes environnementales de l'UE.
3. Respect du principe du « DNSH » (« Do No Significant Harm ») : Les critères DNSH identifient les exigences minimales nécessaires pour éviter tout dommage significatif aux cinq autres objectifs environnementaux de la Taxonomie. Bloomberg distingue deux niveaux différents de catégories de données : le niveau 1, qui évalue les DNSH au niveau de l'entité, et le niveau 2, qui évalue la conformité aux exigences et critères DNSH au niveau de l'activité économique. Le niveau 2 ne sera calculé que pour les entreprises dont le revenu éligible à la taxonomie est supérieur à 0. Il existe actuellement 35 champs de données pour le niveau 1 des DNSH et 110 champs de données pour le niveau 2 des DNHS. Chaque champ de données se voit attribuer un "facteur de pondération" réparti de manière égale sur le nombre total de champs de données pour cet objectif environnemental. Chaque entité reçoit un taux de réussite pour le DNSH niveau 1 et le DNSH niveau 2. SLAM considère que l'entité est conforme au principe DNSH lorsque le taux de réussite est satisfaisant.
4. Le modèle MS (« Minimum Safeguards ») : Le modèle MS comprend des champs de données relatifs aux droits de l'homme, à la chaîne d'approvisionnement, aux droits et opportunités des travailleurs, à la rémunération équitable, à l'anti-discrimination, à l'anti-corruption et à la corruption, ainsi que d'autres KPI sociaux et de gouvernance. Bloomberg collecte les données nécessaires en rapport avec les principes MS, à partir de diverses publications (rapports annuels de l'entreprise, rapports annuels intégrés, rapports de durabilité, rapports de gérance, documents de politique et sites web, y compris les politiques rapportées au niveau de l'entité). Chaque entité reçoit un taux de réussite MS. SLAM considère que l'entité est conforme aux principes des MS lorsque le taux de réussite est satisfaisant.
5. Alignement des investissements : Le résultat de cette analyse représente un pourcentage des revenus d'une entreprise qui est considérée comme alignée sur la taxonomie, ce qui correspond au pourcentage de contribution significative uniquement si les contrôles DNSH et MS sont satisfaits.

Cette méthodologie est adaptée pour évaluer l'alignement des obligations vertes au Règlement Taxonomie. En effet, pour ces instruments, la mesure de la contribution substantielle ne repose pas sur l'analyse des revenus générés par les entreprises, mais sur l'analyse des projets financés par chaque obligation verte. Pour cela, la Société de gestion utilise les données fournies directement par les émetteurs des obligations vertes le cas échéant, ou dans le cas contraire réalise sa propre analyse à partir des informations disponibles. L'analyse du respect du

principe du « DNSH » et le modèle MS suit un processus identique à celui des instruments classiques, à savoir la méthodologie développée par Bloomberg.

■ **Méthodologie de notation des principales incidences négatives**

Pour son modèle propriétaire de notation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI), la société de gestion a mis en place une analyse visant à élaborer une évaluation des PAI obligatoires et leur prise en compte dans les décisions d'investissement du Fonds (article 7 du Règlement SFDR).

Cette analyse consiste en la détermination d'une « notation PAI » des émetteurs qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

La Société de gestion utilise les données de MSCI ESG Research sur chacun des quatorze indicateurs obligatoires. Les indicateurs PAI, composés d'indicateurs numériques et binaires, sont traduits en notations. La notation PAI propriétaire agrège les notations pour chaque PAI pour obtenir une notation absolue globale pour les entreprises dans l'univers MSCI ESG (actuellement plus de 8000 entreprises).

○ **Limites méthodologiques des approches extra-financières**

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuille, le Fonds s'appuie sur différentes sources de données et méthodologies, telles que décrites ci-dessus. Leurs principales limites sont décrites ci-dessous :

■ **Limites de la méthodologie de calcul de l'empreinte carbone**

- Modèle d'estimation pour le scope 3 : les informations fournies par les entreprises sur les émissions de gaz à effet de serre du scope 3 sont encore peu nombreuses et hétérogènes. C'est pourquoi la méthodologie utilisée par Swiss Life Asset Managers repose sur des données estimées par le fournisseur MSCI ESG Research. Comme tout modèle estimé, cela implique un certain degré d'incertitude concernant les données. Cependant, Swiss Life Asset Managers considère que cette approche est raisonnable, étant donné que l'utilisation d'estimations pour le champ d'application 3 garantit une meilleure cohérence globale que l'utilisation d'informations partielles fournies par les entreprises.
- Double-comptabilisation des émissions de carbone : les mêmes émissions de carbone peuvent être comptabilisées deux fois pour deux entreprises qui ont une relation commerciale client-fournisseur - d'abord en tant que scope 1 pour l'entreprise fournisseur, et ensuite en tant que scope 3 pour l'entreprise cliente. Pour réduire ce problème, MSCI a construit un coefficient de correction, basé sur un ensemble de données de 12.000 entreprises. Cependant, il faut noter que le double-comptage résiduel affecte le calcul de l'empreinte carbone à la fois pour le Fonds et pour son univers de référence. Swiss Life Asset Managers considère donc que les données restent ainsi comparables entre le Fonds et l'univers de référence, et que le double-comptage ne perturbe donc pas l'approche ESG du fonds.

■ **Limites de la méthodologie de notation ESG de l'émetteur :**

- Problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certains émetteurs sur des informations qui sont utilisées comme intrant dans le modèle de notation MSCI. Ce problème est atténué par MSCI à travers des sources de données alternatives externes à l'émetteur pour alimenter son modèle ;
- Problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de notation ESG) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- Problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG, mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque catégorie d'émetteurs, selon leurs spécificités : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et l'avis des investisseurs, pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur ou un émetteur donné ;

- Problème de réactivité pour traiter des informations nouvelles ayant un impact substantiel sur le profil ESG des émetteurs (par exemple, controverse sévère). Le délai de révision de la notation ESG par MSCI pourra amener les gérants à prendre des décisions discrétionnaires pour le Fonds avant la révision.
- **Limites de la méthodologie d'évaluation de l'alignement avec la Taxonomie :**
    - « Do No Significantly Harm » : Si une entreprise n'a pas fait état de ses politiques internes, de ses pratiques ou des données pertinentes relatives à la règle "ne pas nuire de manière significative", le modèle DNSH ne sera pas en mesure d'évaluer si cette entreprise est conforme à l'alignement estimé de niveau 1 ou de niveau 2. La méthodologie Bloomberg adopte une approche de précaution et suppose qu'en l'absence d'informations, l'entreprise ne sera pas qualifiée de conforme.
    - « Minimum Safeguards » : Si une entreprise n'a pas déclaré ses politiques ou pratiques internes relatives aux règles de bonne gouvernance, le modèle ne sera pas en mesure d'évaluer si cette entreprise est conforme aux exigences obligatoires ou facultatives. La méthodologie Bloomberg adopte une approche de précaution et suppose qu'en l'absence d'informations, l'entreprise ne sera pas qualifiée de conforme.
    - Alignement des investissements : L'évolution de la réglementation peut impliquer une certaine volatilité dans la méthodologie (en exigeant des champs supplémentaires pour l'évaluation par exemple, ou en renforçant certains critères), ce qui pourrait entraîner une certaine volatilité dans le niveau d'alignement de la taxonomie d'un portefeuille.
    - L'augmentation des données déclarées par les entreprises, qui seront remplacées par des estimations, peut également entraîner une certaine volatilité dans l'évaluation finale du niveau d'alignement taxonomique d'un portefeuille.
  - **Limites de la méthodologie de notation des principales incidences négatives**
    - Le score PAI n'est pas ajusté par secteur d'activité, et peut donc générer des biais importants en faveur ou en défaveur de certains secteurs.
    - Certaines données sous-jacentes au modèle ne sont pas disponibles, ce qui signifie que tous les émetteurs ne sont pas évalués à partir du même niveau initial d'information.

#### **2.4.1.B - Construction du portefeuille :**

En complément de l'analyse extra-financière détaillée ci-dessus, les stratégies mises en œuvre pour la sélection des titres retenus dans la construction du portefeuille résultent d'une double approche :

- Approche « top-down » : L'équipe de gestion analyse l'évolution des taux d'intérêt et les prévisions économiques afin d'élaborer ses prévisions sur les taux d'inflation et les taux d'intérêt réels.
- D'une approche « bottom-up » : L'équipe de gestion recourt ensuite à l'analyse technique et à l'analyse fondamentale afin de sélectionner les émetteurs et les titres et effectuer des arbitrages. Le gérant va confronter son approche fondamentale des émetteurs, basée sur l'étude des ratios financiers permettant d'apprécier leur qualité de crédit et sa vue du marché pour sélectionner les émetteurs et les instruments adaptés au portefeuille.

L'univers d'investissement initial est principalement construit à partir de valeurs appartenant à l'univers global d'instruments financiers de taux, principalement de la zone euro, émise par des émetteurs privés ou quasi publics, à partir duquel le gérant constitue un portefeuille selon un processus d'investissement en plusieurs étapes.

A partir de cet univers d'investissement, le Fonds suit une stratégie de gestion active reposant sur un ensemble de décisions, identifiées en comités de gestion, visant à tirer profit d'opportunités d'investissement dans les dimensions suivantes :

- le positionnement sur la courbe des maturités ;
- la qualité de l'émetteur (stratégie crédit).

Le positionnement (courbe, pays, secteur) et la duration du portefeuille s'appuient sur nos anticipations de croissance économique, des politiques monétaires des banques centrales, et de la dynamique d'offre et de demande sur le marché du crédit.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	comprise entre -0.50 et 7
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit :	comprise entre 0 et 15
Zone géographique des émetteurs des instruments :	toutes zones géographiques fourchette d'exposition sur les titres libellés en autres devises que l'euro (notamment en USD et GBP) : 0 à 10% maximum de l'actif net
Fourchettes d'exposition du Fonds aux différents risques :	- risque de taux : de 75% minimum à 100% maximum de l'actif net du Fonds - risque de crédit : Investment Grade : de 65% à 100% maximum de l'actif net High Yield (excluant les émetteurs disposant d'une notation inférieure ou égale à CCC+) : de 0% à 10% maximum de l'actif net) - risque de change : exposé à hauteur de 2% maximum de l'actif net.

Le processus de sélection des instruments mis en œuvre par le gérant repose sur l'appréciation de la rémunération offerte et anticipée eu égard aux caractéristiques intrinsèques desdits instruments.

Des positions de couverture aux risques de taux et aux risques de crédit peuvent être implémentées pour protéger le portefeuille contre une évolution défavorable des taux d'intérêt et/ou du marché du crédit.

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans le but de couvrir le portefeuille contre le risque de taux, de crédit, de change dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Les transactions sur contrat financier de gré à gré seront conclues dans un cadre prévoyant des appels de marges quotidiens et une nature de collatéral en ligne avec les critères de liquidité demandé pour ce Fonds.

#### 2.4.2 Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

##### — Actions et autres instruments assimilés :

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions.

Toutefois, le fonds peut être exposé aux actions, dans une limite de 3% maximum de l'actif net, dans le cadre d'un échange lors d'évènement de crédit contre des titres de créances et lorsque la vente immédiate de ces nouveaux titres serait préjudiciable au Fonds.

##### — Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des obligations vertes / Green Bonds (finançant des projets environnementaux).

Le Fonds peut détenir, jusqu'à 100% maximum de son actif dans des obligations d'entreprises ou d'émetteurs quasi-publics, sans clé de répartition prédéfinie, à taux fixe ou variable (ou équivalent étrangers) et/ou d'autres titres de créances et/ou des instruments du marché monétaire, de toutes zones géographiques.

##### Critères relatifs à la notation :

Les instruments obligataires émis par des émetteurs privés ou quasi-publics devront être essentiellement d'une qualité de crédit « Investment Grade » ou considérée comme telle après analyse de la Société de gestion.

Le Fonds peut détenir, en investissement à l'acquisition ou après dégradation d'une émission par une agence de notation, dans la limite maximale de 10% de son actif net, dans des titres « High Yield » » (notation inférieure

à BBB- établie par Standard & Poor's, Moody's ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de gestion). Les titres dont la notation est inférieure ou égale à CCC+ ne sont pas autorisés.

Ne sont pas autorisés : les produits de titrisation et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper...).

— **Actions ou parts d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement** : Néant.

### 2.4.3 Les instruments dérivés :

— **Nature des marchés d'intervention** :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

— **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :

- action : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion** :

- Couverture : oui
- Exposition : non

— **Nature des instruments utilisés** :

- futures : oui
- options : non
- swaps : oui (à taux fixe et à taux variable ou toute autre référence des marchés monétaires et obligataires)
- swaps de change et change à terme : oui
- dérivés de crédit (indice Itraxx,...) : oui
- autre nature : néant

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :

Les instruments de taux et de crédit sont utilisés afin de couvrir de manière discrétionnaire le portefeuille aux risques de taux, de crédit de son univers d'investissement.

La couverture du risque de change se fait de manière systématique par l'utilisation de swaps de change et/ou de change à terme et futures de change afin de protéger le portefeuille des fluctuations des devises de dénomination des actifs par rapport à l'Euro. Le portefeuille pourra être exposé de manière résiduelle au risque de change à hauteur maximale de 2% de l'actif net du Fonds.

La limite d'engagement sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif net du Fonds.

### 2.4.4 Titres intégrant des dérivés :

— **Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :

- Action : non
- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : oui

— **La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion** :

- Couverture : oui

- Exposition : non

— **La nature des instruments utilisés :**

- Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : non
- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
- Obligations avec floor ou cap (incluant les obligations indexées) : oui
- Obligations convertibles : non
- Obligations contingente convertibles : non
- Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : non
- Partly paid securities : non
- Produits structurés : Autocall, Lock-in : non
- Catastrophe bond (cat bond) : non

— **La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir en couverture sur le risque de taux, sur le risque de change et sur le risque de crédit.

Les opérations seront réalisées dans la limite de 100% maximum de l'actif du Fonds.

#### 2.4.5 Liquidités

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

#### 2.4.6 Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

#### 2.4.7 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

### 2.5 Profil de risque

Au travers des investissements du Fonds, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

— **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque de taux :**

L'investisseur est exposé aux risques propres du marché obligataire. Ce risque peut être synthétisé par la sensibilité nominale. Cette mesure représente la variation en pourcentage du prix d'une obligation consécutive à une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux.

Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 0.50 une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du Fonds de -0.50%.

Le gérant a la latitude de couvrir, par le biais des marchés dérivés, jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds.

— **Risque de crédit :**

Il concerne la valorisation des obligations, des titres de créances et des produits dérivés de crédit. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces instruments peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces instruments peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part.

Les investissements envisagés dans le cadre du recours aux instruments dérivés sur le crédit, dans une situation de marché présentant une faible liquidité, pourraient entraîner en cas de nécessité de vente des actifs, des moins-values significatives.

Ce risque inclut notamment, **le risque de crédit lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)** pouvant constituer jusqu'à 10% de l'actif. Les instruments de taux et du marché monétaire ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation. En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres « haut rendement / high yield »), doivent être considérés comme en partie spéculatifs et donc particulièrement risqués.

Les titres spéculatifs (ou obligations à haut rendement) ont un rating en dessous de la catégorie d'investissement. Ce rating reflète un niveau de risque plus important que les titres de catégorie d'investissement : volatilité des prix plus importante, liquidité moindre, risque de défaut de l'émetteur plus important associé au risque de ne recouvrer qu'une partie de la créance en cas de défaut de l'émetteur du titre considéré.

— **Risque de change :**

Le Fonds peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise autre que l'euro, les investissements dans des devises autres que l'euro feront l'objet d'une couverture systématique contre le risque de change. Toutefois, le portefeuille pourra être exposé à un risque de change résiduel à hauteur maximale de 2%.

— **Risque de contrepartie :**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du Fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Le risque de contrepartie reste limité dans la mesure où les transactions sur contrat financier de gré à gré seront conclues dans un cadre prévoyant des appels de marges quotidiens et une nature de collatéral en ligne avec les critères de liquidité requis.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés dérivés listés ou de gré à gré :**

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés listés ou de gré à gré. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du Fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent.

De plus, le recours à ces instruments est susceptible de créer des risques pour le Fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la Société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties).

— **Risque de liquidité :**

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de

volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. En particulier, les titres spéculatifs (ou obligations à haut rendement) ont une liquidité plus réduite.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La Société de gestion met en place des mécanismes de gestion de la liquidité afin de protéger les porteurs tout en préservant l'intégrité des marchés, dans le respect des réglementations en vigueur.

— **Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— **Risque opérationnel :**

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la Société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs

— **Risque actions :**

Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 3% de l'actif net du Fonds. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

— **Risque de durabilité :**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le Fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

— **Risque lié à l'utilisation des méthodologies de notation de la qualité extra-financière des titres :**

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres, le Fonds s'appuie sur une méthodologie développée par un prestataire externe (MSCI) ou sur une méthodologie développée en interne pour les PAI. Les limites de ces méthodologies sont décrites dans la section « stratégie d'investissement ». Ses résultats pourront être sensiblement différents de ceux d'autres agences de notation ou d'autres méthodologies, ce en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie.

— **Risque lié à l'application du mécanisme de *swing pricing***

En raison de l'application du mécanisme de *swing pricing*, la volatilité de la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille. En effet, à chaque date de calcul concernée par le dépassement du seuil fixé par la société de gestion, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse.

## 2.6 Garantie ou protection – Politique de traitement équitable

— **Garantie ou protection :**

Il est rappelé que ni le montant investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, il se peut que le montant initialement investi ne puisse pas être intégralement restitué.

— **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille du Fonds, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la

réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

## 2.7 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

### — Souscripteurs concernés :

- Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de US Person.
- Part F : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de US Person.

#### Restriction de commercialisation applicable aux US Persons :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ou US Person) sauf si : (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration du Fonds).

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration du Fonds.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Persons.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la Securities and Exchange Commission, la commission spécialisée d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre autorité régulatrice américaine ; et lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

#### Définition de US Person :

La définition d'US Person renvoie à toute personne des Etats-Unis d'Amérique au sens de la Règle 902 du Regulation S du Securities Act de 1933 adopté par la Securities and Exchange Commission, la définition de ce terme pouvant évoluer et être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives. Ainsi, US Person désigne, sans s'y limiter :

- toute personne physique résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation des Etats Unis d'Amérique ;
- toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une US Person ;
- toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

#### Restriction de commercialisation applicable aux citoyens et résidents russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription de parts/actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant une valorisation de son capital sur une période glissante de trois (3) ans par le biais d'une gestion active d'un portefeuille obligataire profitant d'une exposition au marché des obligations vertes (Green Bonds) visant le financement de projets ou d'activités à bénéfice environnemental.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

— **Durée de placement recommandée :** 3 ans.

## 2.8 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés. Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

## 2.9 Caractéristiques des parts

Le Fonds offre plusieurs catégories de parts :

- Parts I de capitalisation  
Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.
- Parts F de capitalisation  
Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

Les parts sont libellées en euros. Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et sur une fraction de part, chaque part I et F étant divisées en millièmes.

— **Fréquence de distribution :** sans objet, les parts sont des parts de capitalisation

— **Valeur liquidative d'origine**

Part I : 10 000 euros

Part F : 100 euros

— **Montant minimum de souscription initiale :**

Parts I : 100 000 euros

Parts F : 100 euros

— **Montant minimum de souscription ultérieure :**

Parts I : millièmes de parts

Parts F : millièmes de parts

## 2.10 Modalités de souscription et de rachat

— **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

SwissLife Banque Privée – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11h00\* et sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions/rachats

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### — Dispositif de plafonnement des rachats (*gates*)

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du fonds, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

##### i. Description de la méthode retenue :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 5% de l'actif net du fonds.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion a pris notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, (ii) l'orientation de gestion du fonds (iii) et du profil de liquidité des actifs du fonds.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique : lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

##### ii. Modalité d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le centralisateur. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la Société de gestion.

##### iii. Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés en vertu du dispositif de plafonnement des rachats sont reportés et non annulés. Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai la Société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à un mois. Si besoin, elle envisage une autre solution exceptionnelle qui peut notamment être la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

iv. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

— **Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), alors la valeur liquidative sera calculée le premier jour suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux US Persons :**

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de US Person. La Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux citoyens ou résidents russes ou biélorusses :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait citoyen ou résident russe ou biélorusse. Tout porteur de parts devenant citoyen ou résident russe ou biélorusse ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen ou résident russe ou biélorusse. La Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un citoyen ou résident russe ou biélorusse, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

## 2.11 Frais et commissions

— **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum TTC
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la Société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et	Actif net	Part I : 0,50 % TTC maximum
2	frais de fonctionnement et autres services	(OPCVM inclus)	Part F : 0,75 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (montants HT)  Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Frais par lot	<u>Contrats financiers (instruments dérivés) :</u> Euronext // PXL, options sur actions : 0,40 EUR Euronext // CAC 40 Index Future : 1 EUR LIFFE // Contrats GBP F&O : 1 GBP LIFFE // Contrats EUR F&O : 1 EUR LIFFE // Contrats JPY F&O : 250 JPY LIFFE // Contrats CHF F&O : 1 GBP LTOM // Options sur Indice : 1 GBP LTOM // Options sur Actions : 1 GBP EUREX // Euro Bund/Bobl/Schatz F&O : 1,50 EUR EUREX // DAX Index Future : 1,50 EUR EUREX // DAX Index Option : 1,50 EUR EUREX // Stoxx, Eurostoxx Index F&O : 1,50 EUR EUREX // Stoxx Option (EUR) : 1,50 EUR EUREX // SMI Index Futures : 2 CHF AEX // Index Futures : 1,50 EUR AEX // Index Options : 1,50 EUR MIF/IDEM : 1,50 EUR CME – UMM // Contrats financiers : 2 USD CBOT // Contrats financiers : 2 USD CBOT // Contrats commodities : 2 USD CBOE // Nasdaq F&O : 1 USD CBOE // S&P 500 F&O : 1 USD CBOE // Dow Jones Futures : 1 USD CBOE // Dow Jones Options : 1 USD NYMEX : 5 USD PHLX : 3,5 USD CFE : 1 USD ME : 1,5 CAD SFE : 1,5 AUD OSE // Nikkei 225 Index F&O : 600 JPY TSE : 600 JPY TIFFE euro yes F&O : 250 JPY HKEx (HKFE) // Hang Seng Index : 30 HKD HKEx (HKFE) // International single stock F&O : 2 USD

SGX-DT (SIMEX) // Nikkei 225 F&O : 2 SDG  
SGX-DT (SIMEX) // MSCI Singapore Stock Index : 2 SDG

**Autres opérations :**

- Actions : 10 EUR
- Trackers/ETF : 10 EUR
- Obligations convertibles : 10 EUR
- OBL : 10 EUR
- OPC hors ETF : 23 EUR
- Autres opérations : 10 EUR
- Prêt/emprunt de titres : 0,05% du montant des titres prêtés (calcul journalier : valeur des titres x 0,05%HT x nb jours de prêt / 365)

---

<b>5</b>	Commission de surperformance	Néant	Néant
----------	------------------------------	-------	-------

---

\*OPCVM investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPC.

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution du fonds. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,50% par an de l'actif net pour la part I, et de 0,75% par an de l'actif net pour la part F (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

— **Informations relatives aux frais de recherche :**

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

— **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires ou contreparties auxquels le Fonds fait appel sont soumis au processus d'autorisation de la Société de gestion qui prend en compte non seulement leur honorabilité et leur solidité financière mais également la qualité d'exécution des opérations. La Société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

— **Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le Fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds peut être amené à traiter avec la contrepartie SwissLife Banque Privée, entité liée à la Société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique du Fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous. Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au Fonds. Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds. Par ailleurs la Société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

### 3. Information d'ordre commercial

— **Centralisation des souscriptions et des rachats :**

Auprès du dépositaire : SwissLife Banque Privée – 7, place Vendôme – 75 001 Paris

— **La diffusion des informations concernant le Fonds :**

Le prospectus complet ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <https://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Swiss Life Asset Managers France – 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris ; par email à l'adresse [service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com), ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

Les DIC du Fonds sont disponibles auprès de la Société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la Société de gestion est disponible sur le site <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>.

— **Les critères ESG pris en compte par l'OPCVM :**

Les informations relatives à la prise en compte par la Société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

### 4. Règles d'investissement

Le Fonds respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

### 5. Risque global

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

### 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

#### 6.1 Règles d'évaluation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- Les **valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.
- Les **valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- Les **titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

- Les **actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.
- Les **acquisitions et cessions temporaires de titres** sont valorisées dans les conditions suivantes :
  - Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
  - Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.
- Les **titres de créances négociables** sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la Société de gestion.
- Les **opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes :
  - Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
  - Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
  - Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
    - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
    - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
    - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.
    - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les **garanties financières** sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

## 6.2 Méthode de comptabilisation

— **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

— **Frais de transaction :**

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

### **6.3 Méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement – *swing pricing***

Le mécanisme de swing pricing mis en place au sein du Fonds a pour but de protéger les porteurs des coûts de réaménagement du portefeuille lorsque surviennent des souscriptions ou des rachats nets importants.

L'application du mécanisme de swing pricing est encadrée par la politique de swing pricing de la Société de gestion. La gouvernance et la méthodologie élaborées répondent aux exigences réglementaires en vigueur.

Pour estimer ce coût de réaménagement du portefeuille, la Société de gestion peut se baser sur des coûts (frais de transaction, fourchette achat-vente, taxe) par classe d'actifs, par segment de marché (pays, secteur, maturité) ou par titre.

Selon le cadre en vigueur, ce mécanisme est déclenché systématiquement au-delà d'un seuil de souscriptions/rachats nets fixé par la Société de gestion. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds sera ajustée à la hausse ou à la baisse à chaque date de calcul concernée par le dépassement de seuil.

Le Fonds émettant plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative officielle du Fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des ordres de souscriptions et de rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme de swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire la fréquence à laquelle la Société de gestion effectuera de tels ajustements.

## **7. Rémunération**

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion et/ou des produits gérés. Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié cadre dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
  - a) Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de SLAM France et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
  - b) Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des organismes de placement collectif.

La Société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la Société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la Société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sur le site internet de la Société de gestion : <http://funds.swisslife-am.com/fr> et est adressée gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France au 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse [service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com), ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

## **8. Annexe(s)**

- Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

# **Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR**

Dénomination du produit : **Swiss Life Funds (F) Green Bonds Impact**  
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500ZEEADD62FY4841

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il fera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il fera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif social.

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds gère ses placements conformément à la Politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers. Il promeut les caractéristiques E/S suivantes :

**Approche significative en matière ESG** : Le fonds vise prioritairement le pilier environnemental à travers l'investissement à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des « obligations vertes » dites « Green Bonds », qualifiées comme telles par l'émetteur, sous réserve de respecter le standard de marché que sont les Green Bonds Principles de l'International Capital Market Association (ICMA). La Société de gestion met en œuvre une analyse spécifique pour veiller à la crédibilité et à la solidité des engagements pris par les émetteurs lors de l'émission de ces obligations et au cours de leur vie. Les vérifications de l'équipe de recherche interne portent, en premier lieu, sur la présence dans le document cadre ou dans le prospectus lié à l'émission d'une description des types de projets éligibles et de l'objectif environnemental de l'obligation verte.

Le fonds applique également des approches ESG complémentaires, la principale d'entre elles consistant à réduire l'empreinte carbone d'au moins 20% par rapport à l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond Index – Corporate. L'empreinte carbone est définie comme les émissions de gaz à effet de serre qui résultent des investissements réalisés par le fonds (tonnes de CO<sub>2</sub> / million d'euros investi dans le fonds). Les émissions de gaz à effet de serre sont considérées sur les trois scopes : les émissions directes liées à l'activité des émetteurs en portefeuille (scope 1), les émissions indirectes liées à l'énergie (scope 2) et les émissions en amont et en aval de leur activité (scope 3).

Par ailleurs, le Fonds réalise un minimum de 5% d'investissements durables, à savoir des instruments ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxinomie.

En outre, le Fonds cherche à limiter les risques de réputation et de marché associés à un émetteur dont les activités porteraient gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité. Pour cela, le Fonds limite l'investissement dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles, y compris les notations ESG, les controverses ESG et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ces règles étant appelées « critères minimaux de qualité extra-financière »).

**Politique d'engagement et de vote** : Le Fonds encourage les efforts ESG des entreprises en portefeuille, à travers le dialogue avec le management. Le Fonds peut procéder à des désinvestissements si le dialogue ne conduit pas à des résultats satisfaisants.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Les indicateurs que le Fonds utilise pour mesurer ses caractéristiques E/S du Fonds comprennent :
- o la part d'investissements réalisés dans des obligations vertes, qui respectent les Green Bonds Principles ;
  - o l'empreinte carbone ;
  - o le pourcentage d'investissements dans des titres de sociétés liant la rémunération des dirigeants à des critères de durabilité ;
  - o le pourcentage d'investissements dans des activités alignées avec la taxinomie de l'Union Européenne.

financier sont atteintes.

Ces indicateurs sont basés sur une recherche interne et externe, notamment en provenance de MSCI ESG Research, une agence de notation reconnue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser (i.e. minimum de 5% d'investissements durables) sont de nature environnementale, à savoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Le Fonds entend investir dans des instruments qui financent des activités économiques qui contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux indiqués ci-dessus, mesuré au moyen d'indicateurs clés. Pour cela, le Fonds investit à hauteur de 5% minimum, dans des instruments émis par des émetteurs dont au moins 10% des revenus correspondent à des activités qui contribuent de manière substantielle aux objectifs ci-dessus (ou 10% des projets dans le cas des obligations vertes) et qui sont alignés avec les critères de la Taxonomie européenne.

L'alignement avec la Taxonomie européenne requiert de remplir trois conditions : 1/ la réalisation d'activités économiques (ou de projets, dans le cas des obligations vertes) qui sont reconnues par la réglementation européenne pour leur contribution aux objectifs environnementaux d'atténuer le changement climatique ou de s'y adapter, en vérifiant des critères d'examen technique pour chaque activité, 2/ l'absence de préjudice important porté aux autres objectifs environnementaux définis dans la réglementation européenne (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes), 3/ le respect de critères sociaux fondamentaux. Ce seuil quantitatif minimum de 10% par émetteur pourra être modifié à l'avenir, en fonction de la disponibilité des données ou des évolutions réglementaires.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?**

A travers une recherche interne et des bases de données externes, une évaluation est réalisée pour identifier les éventuels impacts négatifs générés par les activités et les pratiques des émetteurs.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Fonds utilise un modèle développé par Swiss Life Asset Managers, qui agrège les 14 indicateurs obligatoires parmi les principales incidences négatives, et construit une notation entre AAA et CCC. Le Fonds limite l'investissement dans les émetteurs notés CCC.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué dans le cadre du processus d'identification des activités économiques qui contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux, sur la base de données provenant de tiers.

En outre, le Fonds exclut les émetteurs qui font l'objet de graves controverses dans des domaines tels que les droits de l'homme, le droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui ne prennent en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



***Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?***

Oui

Non

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts - PAI) et entend les atténuer en limitant son exposition globale aux émetteurs ayant la plus mauvaise notation PAI. La notation PAI de chaque émetteur est établie sur la base d'un modèle propriétaire qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et à la politique d'investissement responsable de la Société de gestion, qui définit le processus mis en œuvre dans le cadre la prise en compte des PAI, toutes deux disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à cette adresse : <https://fr.swisslifefunds.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>.

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la

lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les PAI au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

**Objectif :** Offrir une performance nette de frais liée, de manière prépondérante, à l'évolution du marché des obligations vertes (« Green Bonds ») sur la durée de placement recommandée de 3 ans. Le Fonds intègre ainsi un objectif extra-financier consistant à contribuer au financement de la transition énergétique et écologique. A travers les projets financés par les obligations vertes détenues en portefeuille, il génère des impacts indirects positifs pour l'environnement.

**Indicateur de référence :** Non, aucun.

**Stratégie d'investissement :** Le Fonds investit à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des « obligations vertes » dites « Green Bonds », qualifiées comme telles par l'émetteur, sous réserve de respecter le standard de marché que sont les Green Bonds Principles de l'International Capital Market Association (ICMA). Dans un but de diversification, le fonds investit à hauteur de 25% maximum de son actif net dans des obligations qui ne sont pas vertes.

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur un ensemble de décisions visant à tirer profit d'opportunités d'investissement dans les dimensions suivantes : la sensibilité obligataire, le positionnement sur la courbe des taux et la qualité de l'émetteur. En plus des exclusions spécifiques, la stratégie est associée à l'analyse de critères extra-financiers portant notamment sur une approche significative consistant à réduire l'empreinte carbone d'au moins 20% par rapport à l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond Index – Corporate.

De manière complémentaire, le produit vise également un objectif sur la rémunération liée à la durabilité.

Par ailleurs, le Fonds réalise un minimum de 5% d'investissements durables, à savoir des instruments ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le gérant cherche à obtenir la meilleure combinaison en termes de rendement, risque, liquidité et qualité ESG.

#### ● **Quels sont les contraintes dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les objectifs recherchés par l'application de critères environnementales et sociales pour le fonds sont les suivants :

Les éléments ESG contraignants du Fonds sont les suivants :

- la composition de l'actif net à hauteur d'au moins 75% de l'actif net d'obligations vertes
- la poursuite des objectifs extra-financiers du Fonds:
  - la réduction significative de l'empreinte carbone par rapport à l'univers de référence (réduction d'au moins 20%) ;
  - la part d'entreprises intégrant des critères de durabilité dans la rémunération des dirigeants, supérieure à l'univers de référence ;
- l'application de critères d'exclusion tels que mentionnés ci-après ;
- l'application de critères minimaux de qualité extra-financière;
- l'évaluation d'au moins 90% des actifs éligibles du Fonds (après suppression des liquidités) selon des critères ESG; et
- le niveau d'alignement à la taxinomie de l'Union Européenne au moins égal à 5%.

**Exclusions réglementaires, normatives et sectorielles :** Les exclusions sont un outil important pour atténuer les risques de baisse dans nos portefeuilles (par exemple, en réduisant l'exposition aux actifs échoués). C'est aussi un outil pour éviter d'investir dans des secteurs ou des émetteurs qui ont une incidence négative sur l'environnement ou la société. La société de gestion estime que le fait de refuser l'accès au capital à certains émetteurs peut les inciter à modifier leurs pratiques. Ainsi, Swiss Life Asset Managers a défini des exclusions dans trois domaines : réglementaire (par exemple, armes controversées), sectoriel (par exemple, charbon thermique) et normatif (par exemple, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

#### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

#### ● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit a été investi ?**

Le Fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Sur la base des notations ESG et des évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :

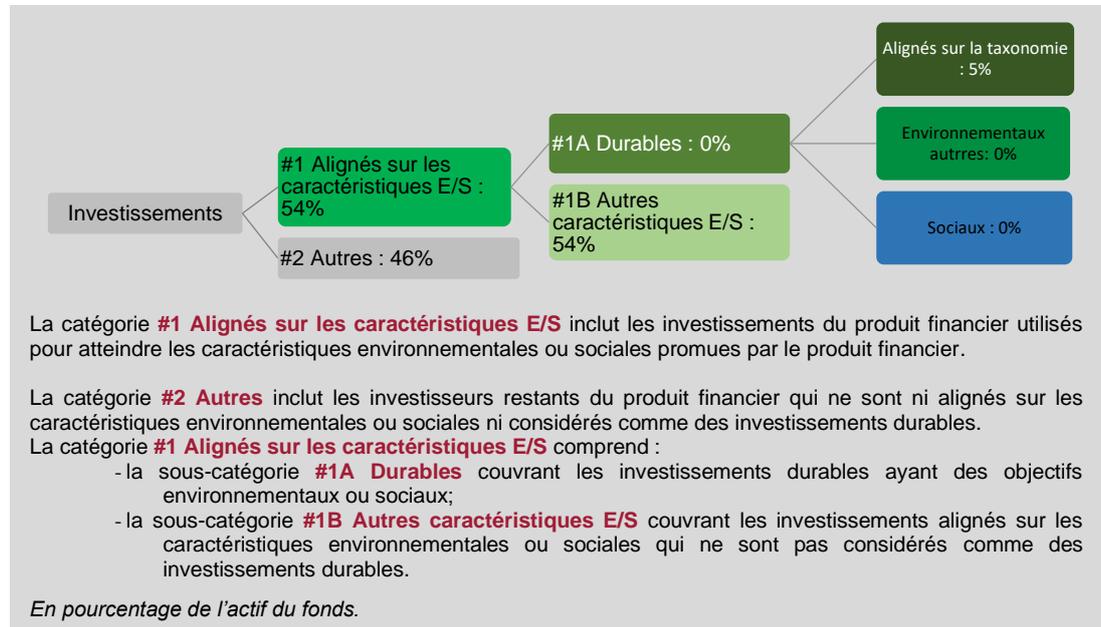
- les pratiques d'audit et d'information financière;
- l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise;
- la composition, l'efficacité et le contrôle du conseil d'administration;
- la propriété et le contrôle de la société;
- la transparence fiscale; et
- les questions d'éthique commerciale telles que la fraude, l'inconduite des dirigeants, les pratiques de corruption, le blanchiment d'argent ou les violations des règles antitrust.

En outre, le Fonds applique les exclusions normatives de Swiss Life Asset Managers France afin d'éviter les émetteurs ayant de mauvaises pratiques de gouvernance.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds doit investir au moins 68% de son actif dans des sociétés qui intègrent des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Le Fonds est autorisé à investir le reste de son actif net dans d'autres placements tels que des sociétés pour lesquelles on ne dispose pas d'information ESG, des liquidités et des instruments dérivés (#2 Autres).



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds réalise un minimum de 5% d'investissements durables, à savoir des instruments ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?



Oui :



dans le gaz fossile



dans l'énergie nucléaire

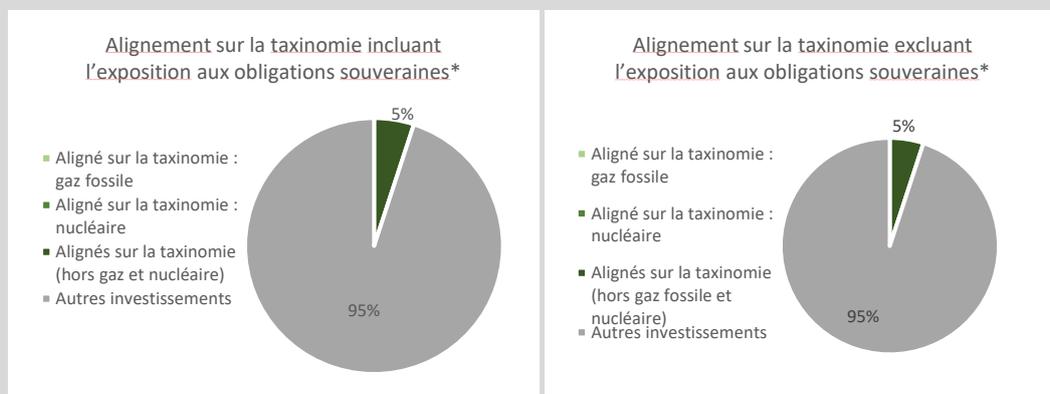


Non :

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines. Les investissements sous-jacents du fonds qui sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sont des instruments qui financent des activités économiques qui répondent aux objectifs environnementaux (notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique) et qui sont considérées comme durables au sens du Règlement Taxinomie de l'Union Européenne. Cette évaluation est mesurée à partir des types de projets financés par les obligations vertes, ou à partir des revenus générés par les émetteurs quand il s'agit d'obligations non vertes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

La mesure de l'alignement est basée en priorité sur l'information donnée par les émetteurs des obligations le cas échéant, ou, en l'absence de donnée Taxonomie fournie par les émetteurs et de manière minoritaire, sur des estimations établies des tiers ou par la société de gestion.

L'estimation est nécessaire, compte-tenu du niveau de communication Taxonomie encore limité de la part des émetteurs. La part des données estimées est utilisée selon une méthodologie prudente :

- Pour les obligations vertes : une analyse interne vise à identifier la part des projets dont on peut considérer qu'ils contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux de la Taxonomie. Pour cela, Swiss Life Asset Managers s'appuie sur le « Taxonomy Compass », et privilégie l'identification des activités automatiquement alignées avec la Taxonomie (c'est-à-dire des activités pour lesquelles il n'existe pas de critère technique, comme par exemple les énergies renouvelables et les véhicules à zéro émissions de CO2). Swiss Life Asset Managers a l'intention de contacter les émetteurs pour leur partager son estimation, éventuellement obtenir des informations supplémentaires, et encourager la publication d'un niveau d'alignement dans les rapports annuels dédiés aux obligations vertes. Pour les principes DNSH (absence de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux) et MSS (respect de critères sociaux fondamentaux), Swiss Life Asset Managers utilise la donnée fournie par Bloomberg selon sa méthodologie propriétaire, qui est également utilisée par Swiss Life Asset Managers pour l'estimation d'alignement Taxonomie au niveau des émetteurs. L'application de la méthodologie de Bloomberg conduit à considérer que certaines obligations vertes ne sont pas alignées avec la Taxonomie, lorsque Bloomberg évalue négativement les principes DNSH et MSS pour l'émetteur de l'obligation.
- Pour les obligations classiques : l'analyse est menée par Bloomberg selon sa méthodologie propriétaire. Swiss Life Asset Managers échange régulièrement avec Bloomberg afin de veiller à la qualité de sa méthodologie.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 définissant les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

Les autres investissements incluent des obligations pour lesquelles aucun alignement à la Taxonomie n'a été identifié (pour diversification), des produits dérivés (pour couverture du portefeuille) et des positions de trésorerie (pour assurer la liquidité du fonds).

L'exposition aux obligations souveraines peut représenter au maximum 95% des investissements sous-jacents du fonds.

La mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{valeur de marché de tous les investissements du produit financier dans des activités économiques durables sur le plan environnemental}}{\text{valeur de marché de tous les investissements du produit financier}}$$

Étant précisé que:

- pour les obligations émises par les sociétés bénéficiaires des investissements, lorsqu'une certaine proportion des activités de ces sociétés est liée à des activités économiques durables sur le plan environnemental, la valeur de marché de cette même proportion de ces titres de créance ou actions sera retenue,
- pour les obligations émises conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental, la valeur de marché de ces obligations sera retenue,
- et d'autre part, les expositions souveraines sont exclues du calcul du numérateur et du dénominateur (pour le graphique ci-dessus à droite).

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu de la politique d'investissement du fonds, cette question n'est pas applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'intégralité des investissements (hors obligations souveraines) durables ayant un objectif environnemental seront alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le fonds n'a fixé aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Ces investissements comprennent des produits dérivés qui sont utilisés pour couvrir le portefeuille, des positions de trésorerie pour assurer la liquidité du fonds, et des investissements dans des instruments (obligations) qui ne sont pas évalués d'un point de vue ESG, pour diversifier le portefeuille. Ces investissements ne sont pas mesurés en fonction des critères ESG.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non. Le fonds utilise divers moyens pour évaluer sa performance E/S, mais n'utilise pas d'indicateur de référence pour évaluer les caractéristiques E/S que le fonds promet.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



***Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?***

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://fr.swisslife-am.com/en/home/responsible-investment/documentation-esg/Sustainability-related-disclosures.html>



## Swiss Life Funds (F) Green Bonds Impact

### **Fonds commun de placement**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

### **REGLEMENT**

#### **Société de gestion**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France  
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

#### **Dépositaire**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE  
7, place Vendôme – 75 001 Paris

# Titre I

## Actif et parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (sur les mutations).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

La Société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la Société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Titre II**

### **Fonctionnement du fonds**

#### **Article 5 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.  
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le dépositaire.

## **Titre III**

### **Modalités d'affectation des sommes distribuables**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le prospectus du Fonds prévoit que le Fonds adopte une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- Distribution pure : Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :
  - le résultat net est intégralement distribué,
  - les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la Société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de gestion.

- Capitalisation et/ou distribution : Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la Société de

gestion. Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

## **Titre IV**

### **Fusion - scission - dissolution - liquidation**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **Titre V**

### **Contestation**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*

**Swiss Life Asset Managers France**  
153, rue Saint-Honoré  
75001 Paris

Siège social :  
Tour la Marseillaise  
2 bis, boulevard Euroméditerranée  
Quai d'Arenc - CS 50575  
13236 Marseille Cedex 02

**fr.swisslife-am.com**

SA au capital social de 671 167 €  
499 320 059 R.C.S. Marseille  
Société de gestion de portefeuille  
Agrément AMF n° GP 07000055  
Carte professionnelle n°A12-5387  
Caisse de Garantie CEGC  
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,  
92919 La Défense Cedex

*Suivez-nous sur*  